

Ottawa, le jeudi 9 décembre 1993

Appel nº AP-92-384

EU ÉGARD À un appel entendu le 16 août 1993 aux termes de l'article 67 de la *Loi sur les douanes*, L.R.C. (1985), ch. 1 (2^e suppl.);

ET EU ÉGARD À une décision rendue par le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise le 23 décembre 1992 concernant une demande de réexamen faite aux termes de l'article 63 de la *Loi sur les douanes*.

\mathbf{F}	N	1	וי	D.	\mathbf{F}
עי				•	ני ו

WET VEST INC. Appelant

 \mathbf{ET}

LE SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL POUR LES DOUANES ET L'ACCISE

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL

L'appel est admis.

Michèle Blouin
Michèle Blouin
Membre présidant

W. Roy Hines
W. Roy Hines
Membre

<u>Lise Bergeron</u>
Lise Bergeron
Membre

Nicole Pelletier
Nicole Pelletier

Secrétaire intérimaire

RÉSUMÉ OFFICIEUX

Appel nº AP-92-384

WET VEST INC.

Appelant

et

LE SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL POUR LES DOUANES ET L'ACCISE

Intimé

La question dans le présent appel consiste à déterminer le classement tarifaire exact du «Wet Vest», un dispositif de flottaison spécialisé servant à la thérapie de réadaptation en eau profonde. Le Wet Vest comprend un élément gonflable qui soutient le cou et un panneau de flottaison. La réduction de la gravitation entraîne un relâchement de la tension exercée sur les jointures et les tendons, ce qui élimine pratiquement les traumas neuromusculaires. Les muscles étroitement contractés peuvent se détendre, s'étirer, se renforcer et recouvrer leur équilibre. L'intimé a classé le Wet Vest dans le numéro tarifaire 6307.20.00 à titre de «Ceintures et gilets de sauvetage». Le représentant de l'appelant a soutenu que les marchandises sont plus correctement classées dans le numéro tarifaire 9021.19.30 à titre d'«Autres appareils d'orthopédie ou pour fractures».

DÉCISION: L'appel est admis. Le Tribunal convient avec l'avocat de l'intimé que le Wet Vest en cause est un article unique en son genre qui n'est spécifiquement mentionné dans aucune des positions tarifaires et qui n'est pas classable à première vue dans deux positions ou plus. Cependant, le Tribunal ne peut admettre la proposition selon laquelle les marchandises sont plus analogues aux gilets ou aux ceintures de sauvetage. À son avis, le Wet Vest en cause est plus analogue aux articles et aux appareils d'orthopédie classables dans la position no 90.21.

Il est indiqué dans le mémoire de l'appelant que le Wet Vest est utilisé pour des patients souffrant de désordres tels que la dystrophie musculaire, la spina-bifida, l'infirmité motrice cérébrale, la paraplégie et la quadriplégie. Grâce à l'utilisation du West Vest, les traumas neurologiques peuvent être éliminés et certains patients peuvent renforcer leurs muscles et retrouver leur équilibre. Les articles et appareils classables dans la position no 90.21 comprennent ceux qui servent à corriger les difformités physiques. Le Tribunal estime que les marchandises en cause sont plus analogues à ce type d'articles et d'appareils.

Lieu de l'audience : Ottawa (Ontario)
Date de l'audience : Le 16 août 1993
Date de la décision : Le 9 décembre 1993

Membres du Tribunal : Michèle Blouin, membre présidant

W. Roy Hines, membre Lise Bergeron, membre

Avocat pour le Tribunal : David M. Attwater

Greffier: Janet Rumball

333 Laurier Avenue West Ottawa, Ontario K1A 0G7 (613) 990-2452 Fax (613) 990-2439 333, avenue Laurier ouest Ottawa (Ontario) K1A 0G7 (613) 990-2452 Téléc. (613) 990-2439



Appel nº AP-92-384

WET VEST INC.

Appelant

et

LE SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL POUR LES DOUANES ET L'ACCISE

Intimé

TRIBUNAL: MICHÈLE BLOUIN, membre présidant

W. ROY HINES, membre LISE BERGERON, membre

MOTIFS DE LA DÉCISION

Le présent appel est interjeté aux termes de l'article 67 de la *Loi sur les douanes* ¹ (la Loi) à l'égard d'une décision rendue par le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise (le Sous-ministre) aux termes de l'article 63 de la Loi. Conformément à l'article 25 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur* ², l'appel a été réglé sur la foi des exposés écrits versés au dossier du Tribunal et complétés par un exposé conjoint des faits et les mémoires déposés par les parties.

La question dans le présent appel consiste à déterminer le classement tarifaire exact du Wet Vest. Un Wet Vest est un dispositif de flottaison spécialisé servant à la thérapie de réadaptation en eau profonde. Il est fait de fibres synthétiques ou artificielles et de fils de caoutchouc, et comprend un élément gonflable qui soutient le cou et un panneau de flottaison, ainsi que des attaches qui se fixent entre les jambes. Le Wet Vest sert à maintenir le corps dans un bon alignement en eau profonde. L'utilisateur étant suspendu au niveau du cou, ses pieds ne touchent jamais le fond de la piscine. La tension exercée sur les jointures et les tendons se relâche en raison de la réduction de la gravitation, ce qui élimine pratiquement les traumas neuromusculaires. Les muscles étroitement contractés peuvent se détendre, s'étirer, se renforcer et recouvrer leur équilibre.

Le Sous-ministre a classé le Wet Vest dans le numéro tarifaire 6307.20.00 de l'annexe I du *Tarif des douanes*³ à titre de «Ceintures et gilets de sauvetage». Le représentant de l'appelant a soutenu que les marchandises sont plus correctement classées dans le numéro tarifaire 9021.19.30 à titre d'«Autres appareils d'orthopédie ou pour fractures».

Pour les besoins du présent appel, la nomenclature tarifaire pertinente se lit comme suit :

63.07 Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements.

6307.20.00 - Ceintures et gilets de sauvetage

[...]

^{1.} L.R.C. (1985), ch. 1 (2^e suppl.).

^{2.} DORS/91-499, le 14 août 1991, *Gazette du Canada* Partie II, vol. 125, n° 18 à la p. 2912.

^{3.} L.R.C. (1985), ch. 41 (3^e suppl.).

90.21

Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité.

-Prothèses articulaires et autres appareils d'orthopédie ou pour fractures :

9021.19

--Autres

9021.19.30

---Autres appareils d'orthopédie ou pour fractures

Le représentant de l'appelant a allégué que le Wet Vest n'est pas un gilet de sauvetage. À l'intérieur du gilet se trouve un avertissement qui se lit comme suit :

This jacket is not a Safety Vest or Life Preserver.... The design of this vest will not prevent drowning.

([Traduction] Ce gilet n'est <u>pas</u> un gilet de sécurité ni un article de sauvetage. Le modèle de ce gilet n'empêchera pas la noyade.)

Le Wet Vest est plutôt un instrument thérapeutique et de réadaptation. Rien de semblable n'est fabriqué au Canada. Le représentant de l'appelant a demandé une modification de classement ou, à défaut, une exemption à titre médical des droits payés au moment de l'importation des marchandises et le remboursement de tous les droits perçus depuis décembre 1992.

L'avocat de l'intimé a avancé que le Wet Vest en cause est un article unique en son genre qui n'est spécifiquement mentionné dans aucune des positions tarifaires et qui n'est pas classable à première vue dans deux positions ou plus. Se référant à la Règle 4 des *Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé*⁴, l'avocat a fait valoir que le Wet Vest doit être classé dans la position des marchandises les plus analogues.

L'avocat a reconnu que le gilet contient un avertissement selon lequel il n'est pas un article de sauvetage. Cependant, il a plaidé que, sous de nombreux autres aspects, le gilet est plus analogue aux «Autres articles confectionnés», et particulièrement aux ceintures et aux gilets de sauvetage mentionnés dans le numéro tarifaire 6307.20.00. Le gilet, étant «assemblé par couture, par collage ou autrement», est «confectionné» selon le sens de ce terme donné à la Note 7 e) de la Section XI du *Tarif des douanes*. En outre, le gilet est composé de fibres synthétiques ou artificielles tricotées et de fils de caoutchouc, et, à ce titre, il entre dans le contexte des autres articles inclus dans la position n° 63.07.

Le Wet Vest est un dispositif de flottaison servant à maintenir une personne à flot, pourvu d'un élément gonflable qui soutient le cou ainsi que d'un panneau de flottaison. Il a été suggéré, en se référant aux définitions de *«life jacket»* (gilet de sauvetage) et de *«life preserver»* (article de sauvetage) contenues dans *The Random House College Dictionary*⁵, que le Wet Vest est un gilet à matériau insubmersible servant à faire flotter une personne, et qu'il est, de ce fait, similaire à un gilet de sauvetage.

^{4.} *Ibid.*, annexe I.

^{5.} Édition révisée, New York, Random House, 1984 à la p. 774.

Pour ce qui est du classement tarifaire proposé par l'appelant, les *Notes explicatives du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*⁶, indiquent que les articles et appareils de la position n° 90.21 servent : (a) soit à prévenir ou à corriger certaines difformités corporelles; (b) soit à soutenir ou à maintenir des organes à la suite d'une maladie ou d'une opération. Un examen rapide de la position fait ressortir que celle-ci est destinée à inclure des articles utilisés en rapport avec une partie ou un organe précis du corps, ou qui sont conçus à cette fin, pour prévenir ou corriger des difformités de cette partie ou de cet organe, ou afin de soutenir ou de maintenir un organe à la suite d'une maladie ou d'une opération. Il a été avancé que le gilet en cause n'est pas utilisé en relation avec une partie ou un organe précis de l'organisme, et qu'il n'est pas conçu à cette fin, pour prévenir ou corriger des difformités de cette partie ou de cet organe, ou afin de soutenir ou de maintenir un organe à la suite d'une maladie ou d'une opération.

Le Tribunal convient avec l'avocat de l'intimé que le Wet Vest en cause est un article unique en son genre qui n'est spécifiquement mentionné dans aucune des positions tarifaires et qui n'est pas classable à première vue dans deux positions ou plus. Cependant, le Tribunal ne peut admettre la proposition selon laquelle les marchandises sont plus analogues aux gilets ou aux ceintures de sauvetage. Le Tribunal remarque la présence d'un avertissement à l'intérieur du Wet Vest. À son avis, le Wet Vest en cause est plus analogue aux articles et aux appareils d'orthopédie classables dans la position n° 90.21.

Il est indiqué dans le mémoire de l'appelant que le Wet Vest est utilisé pour des patients souffrant de désordres tels que la dystrophie musculaire, la spina-bifida, l'infirmité motrice cérébrale, la paraplégie et la quadriplégie. Grâce à l'utilisation du Wet Vest, les traumas neurologiques peuvent être éliminés et certains patients peuvent renforcer leurs muscles et retrouver leur équilibre. Les articles et appareils classables dans la position n° 90.21 comprennent ceux qui servent à corriger les difformités physiques. Le Tribunal estime que les marchandises en cause sont plus analogues à ce type d'articles et d'appareils.

En conséquence, l'appel est admis.

Michèle Blouin
Michèle Blouin
Membre présidant

W. Roy Hines
W. Roy Hines
Membre

Lise Bergeron
Lise Bergeron
Membre

6. Conseil de coopération douanière, 1^{re} éd., Bruxelles, 1986.